

Aide-mémoire «Congé non payé»

Prévoyance professionnelle et congé non payé

Le présent aide-mémoire explique les options de maintien des prestations de prévoyance professionnelle, pour une personne assurée, lorsqu'elle prend un congé non payé d'une durée minimale d'un mois.

Principe

Le congé non payé ne constitue pas une résiliation. Les rapports de travail sont maintenus même si aucun salaire n'est versé durant cette période.

Fondamentalement, une personne assujettie à la LPP le reste pour toute la durée de son congé non payé.

Options possibles dans le cadre de la prévoyance professionnelle

Variante 1 – Maintien de toutes les prestations de prévoyance

L'assurance est maintenue dans son intégralité.

Ce qu'il faut faire

Avant l'entrée en vigueur du congé non payé, veuillez nous remettre le formulaire «Annonce de changements» pour nous communiquer le financement des contributions convenu entre la personne assurée et l'employeur.

Avantage

La personne assurée ne subit aucune perte de prestations de sa prévoyance vieillesse et reste intégralement couverte en cas de décès ou d'invalidité ou de maladie.

Inconvénient

Toutes les cotisations sont exigibles même si le versement du salaire est temporairement suspendu.

Variante 2 – Protection de prévoyance intégrale en cas de décès ou d'invalidité, mais suspension de la phase d'épargne

Dans ce cas, seule la couverture des risques est maintenue, tandis que la phase d'épargne est suspendue.

Ce qu'il faut faire

Avant l'entrée en vigueur du congé non payé, veuillez nous remettre le formulaire «Annonce de changements» pour nous confirmer l'interruption du processus d'épargne et nous communiquer le financement des contributions convenu entre la personne assurée et l'employeur.

Avantage

Aucune contribution au processus d'épargne n'est prélevée. Le financement diminue ainsi pour les primes de protection contre le risque de décès et d'invalidité requises. Le montant de couverture des prestations en la matière reste inchangé.

Inconvénient

Pour la personne assurée, la suspension de la phase d'épargne entraîne des pertes de prestations de sa prévoyance vieillesse.

Couverture en cas d'accidents

En cas de congé non payé, l'assujettissement à la loi sur l'assurance-accidents (LAA) n'est plus applicable. Le risque d'accident peut uniquement être exclu si une assurance par convention selon la LAA a été conclue (possible pour une durée maximale de 6 mois).
